

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



RÉUNION DU 22 JANVIER 2026
VISIOCONFERENCE



ORDRE DU JOUR

1. Validation du compte-rendu de la réunion du Bureau de la CLE du 11 décembre 2025
2. Avis du bureau de la CLE
 - Projet d'Accord de Territoire eau Havre-Grée 2026-2028 (*COMPA – SYLOA*)
 - Projet d'arrêté établissant un programme d'actions sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Thuyas en vue de restaurer et protéger la qualité de sa ressource en eau (*DDT 49 – SYLOA*)
3. Questions diverses



2

Avis du Bureau de la CLE

Projet d'arrêté établissant un programme d'actions sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Thuyas en vue de restaurer et protéger la qualité de sa ressource en eau



Présentation :

Yoann LAIDET (DDT 49)

Justine VAILLANT (SYLOA)





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de la CLE du SYLOA
Présentation du projet d'arrêté ZSCE



Captage
prioritaire de
Vritz–Candé

DDT 49 / SEEB / Mission Transverse Environnement

22 janvier 2026



01

Captages prioritaires
dans la région et le
département

02

Démarche « captage prioritaire »
et cadre réglementaire

03

Présentation du captage
de Vritz-Candé

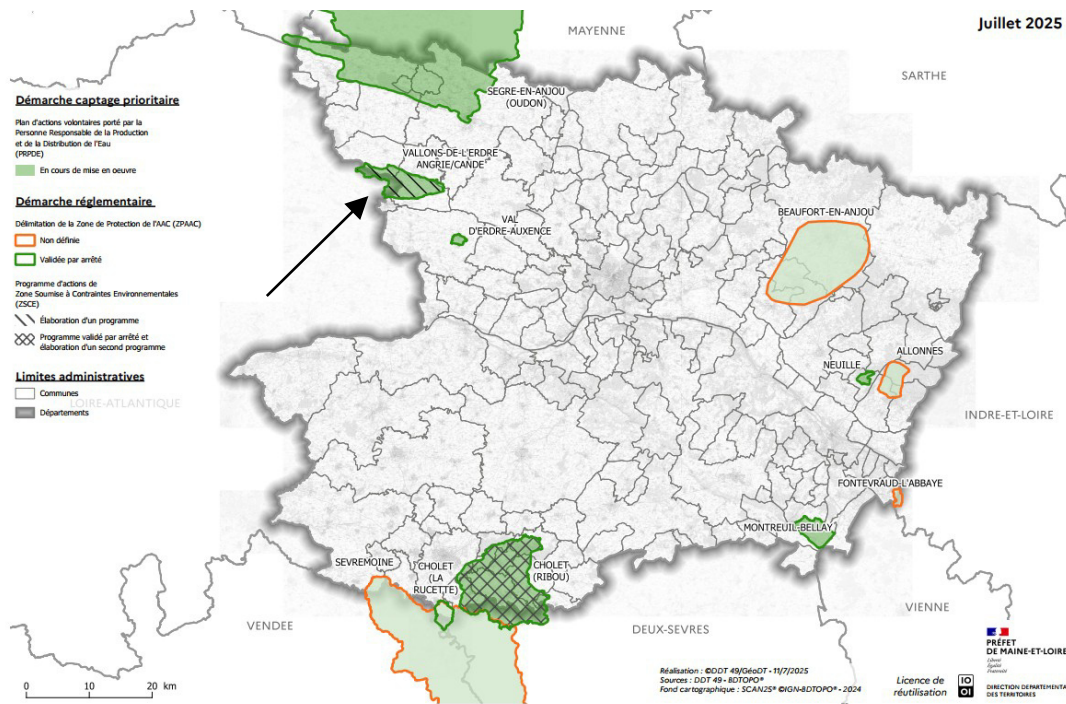
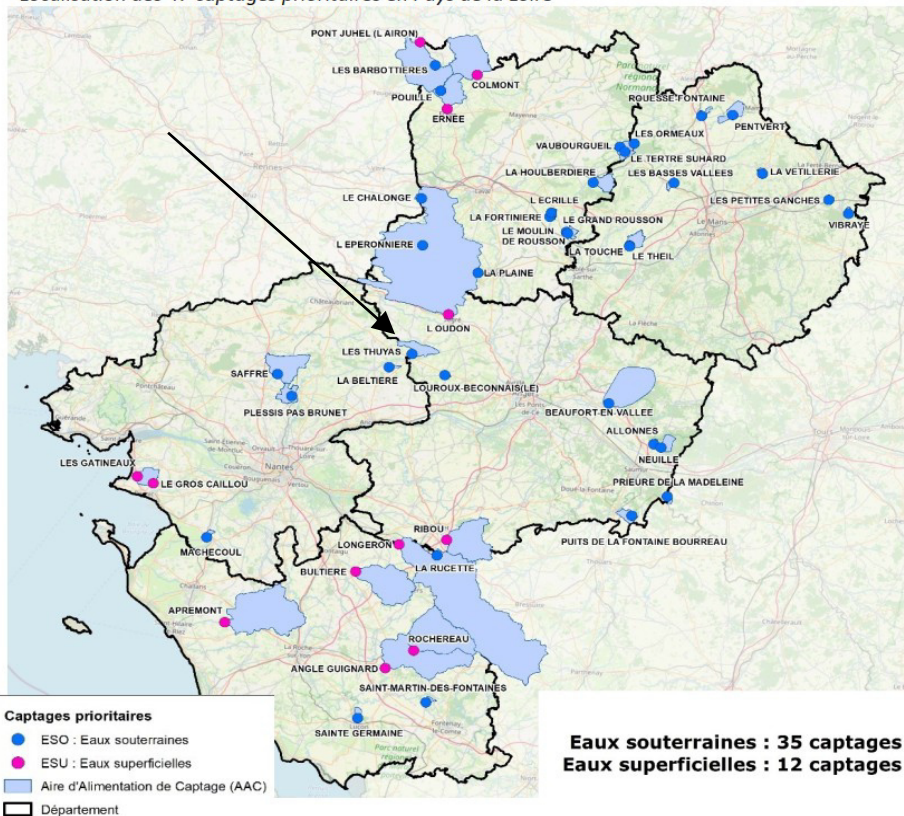
04

Projet d'arrêté et planning
prévisionnel





Localisation des 47 captages prioritaires en Pays de la Loire



Juillet 2025



Démarche « captage prioritaire » (PRPDE)

Délimitation de l'AAC



Diagnostic des pressions



Plan d'actions volontaires (inscrit dans un contrat territorial Eau/Accord de Territoire de 6 ans)

Objectif → Restaurer la qualité de la ressource

Démarche « ZSCE » (État = DDT)

En soutien de la démarche « captage prioritaire »



1^{er} arrêté préfectoral : délimitation de la ZPAAC



2^{ème} arrêté préfectoral : programme d'actions (mesures agricoles ciblées) - Phase volontaire de 3 ans (réduite à 1 an en cas de non-conformité des eaux traitées)



3^{ème} arrêté préfectoral : possibilité de rendre obligatoires des mesures du programme d'actions (bilan au regard des objectifs)

Objectif → Relancer la dynamique ou franchir un palier



FEUILLE DE ROUTE ÉTAT

Élaborer une stratégie régionale pour la protection des ressources en eau (eaux brutes) des captages prioritaires

Doter tous les captages prioritaires d'un plan d'actions volontaires ambitieux



Feuille de route 2025 / 2026 :

- 2025 : Vritz-Candé
- 2026 : Ribou

→ captages qui feront l'objet de projets démonstratifs pouvant être répliqués sur d'autres captages

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)



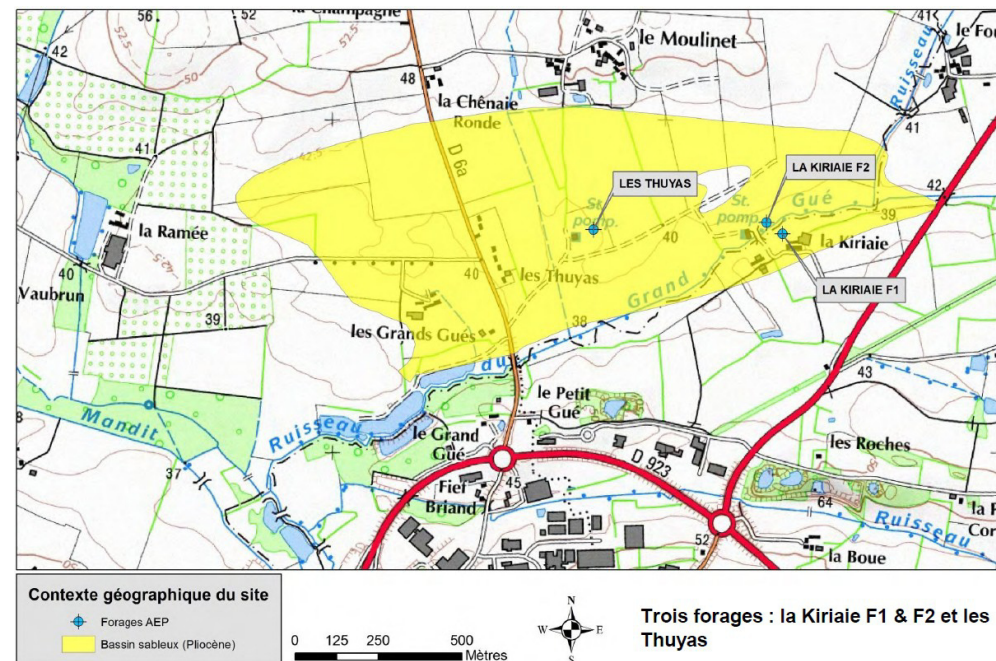
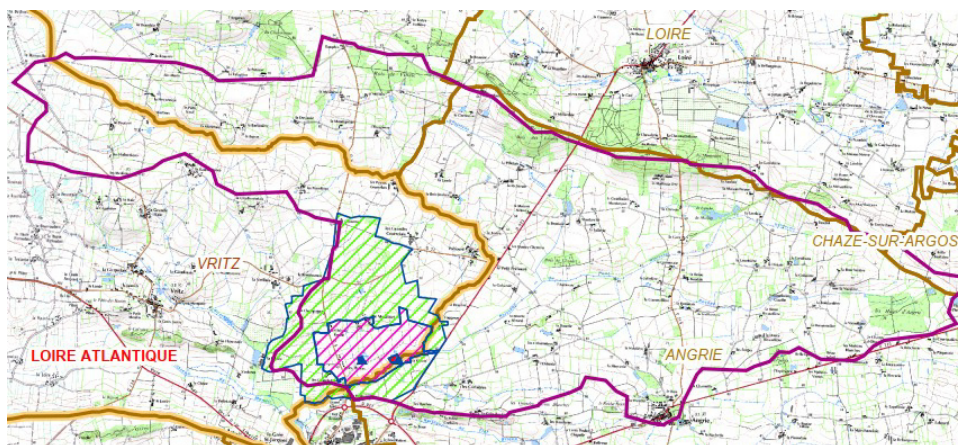
Décret relevant du Code rural et de la pêche maritime, dont les mesures inscrites dans l'arrêté peuvent concerner les actions suivantes (Art. R. 114-6).

Uniquement des mesures agricoles (couverture du sol, gestion des intrants, diversification des cultures, maintien ou création de haies...)



CAPTAGE D'EAU POTABLE DES THUYAS

- Captage d'eau potable (avec les Kiriaies F1 et F2)
- Mise en service en 1983
- Soumis à l'arrêté de DUP du 8 octobre 2007
- Prélève dans l'aquifère des sables du Pliocène (≈ 20m)
- 2024 : 310 000 m3 prélevés et 542 000 m3 distribués après mélange des eaux avec Atlantic'eau
- 7 900 habitants desservis (Candé, Angrie, Chazé sur Argos, Loiré, Challain la Potherie, Marans)

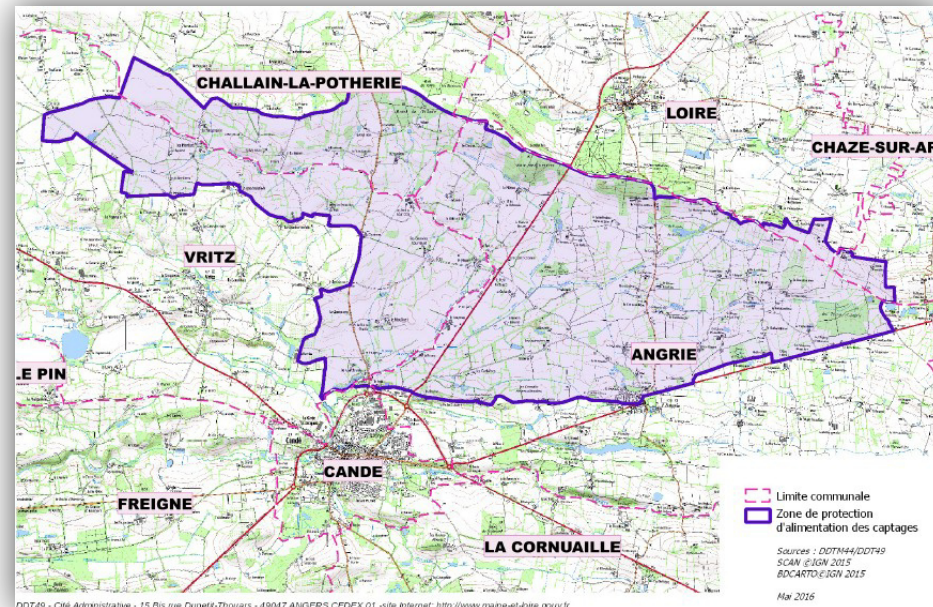




PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX

→ Pollution chronique de la ressource en eau souterraine par des nitrates et métabolites de pesticides au droit du captage des Thuyas

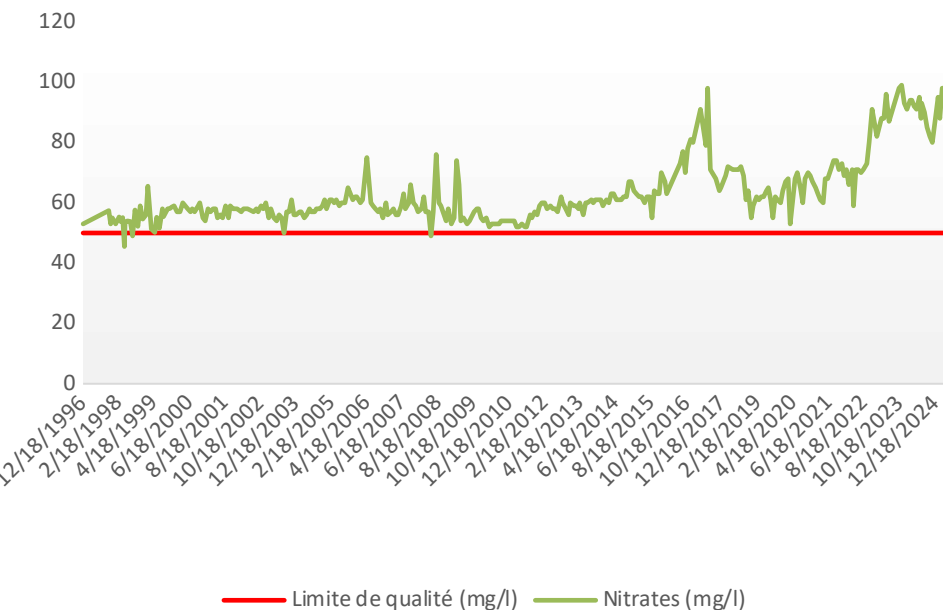
- 2009 : Captage des Thuyas classé prioritaire → Délimitation d'une AAC
- 2017 : Arrêté interpréfectoral délimitant la ZPAAC → 3 800 ha (SAU = 3 200 ha)
- 2016 – 2025 : Mise en œuvre de Contrats territoriaux Eau comprenant un programme d'actions pluriannuel volontaire sur 3 ans visant à reconquérir la qualité de l'eau :
 - Volet 1 : Suivi de la qualité des eaux
 - Volet 2 : Accompagnement des exploitants vers des pratiques plus vertueuses
 - Volet 3 : Aménagements anti-tranferts



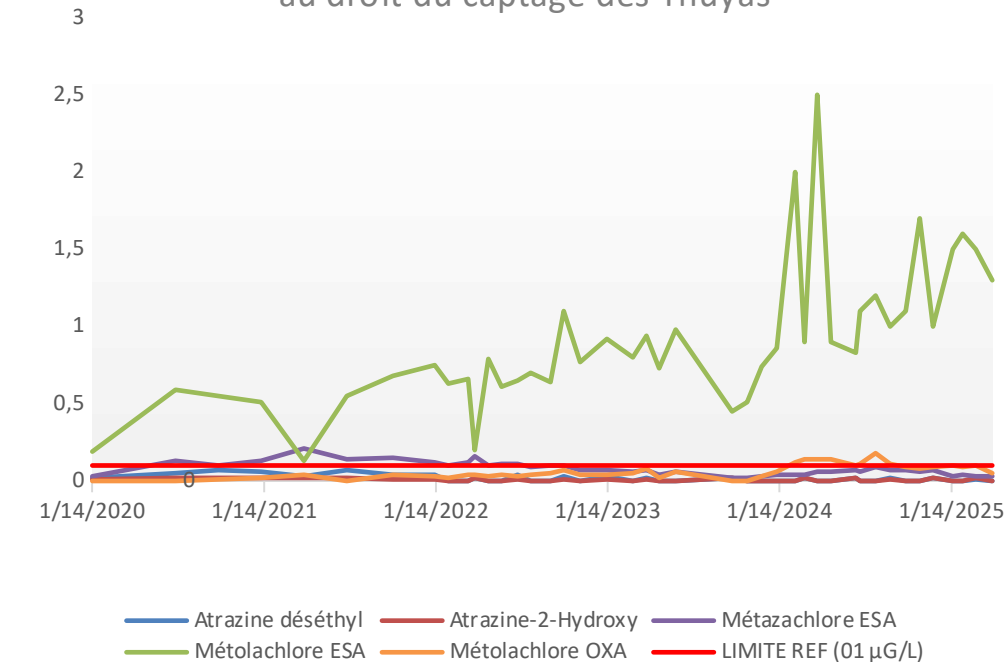


BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU

mg/l Evolution de la teneur en nitrates au droit du captage des Thuyas



µg/l Evolution de la teneur en métabolites de pesticides au droit du captage des Thuyas





PROGRAMME D' ACTIONS ZSCE

Il définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable (en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime).

Fixer des objectifs de moyens proportionnés

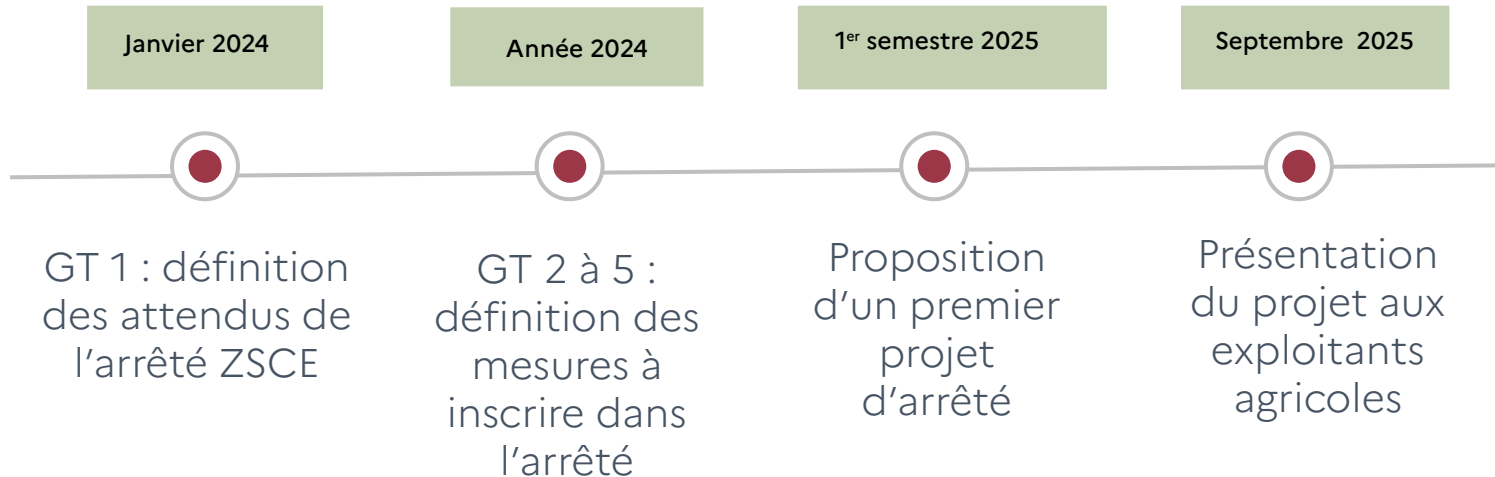
Objectifs généraux du programme d'actions :

- Massifier le changement des pratiques vers l'agroécologie
- Infléchir la tendance à la hausse des concentrations en nitrates dans les eaux brutes
- Réduire la fréquence de dépassement de la norme de 0,1µg/l par substance phytosanitaire ou métabolite pertinent



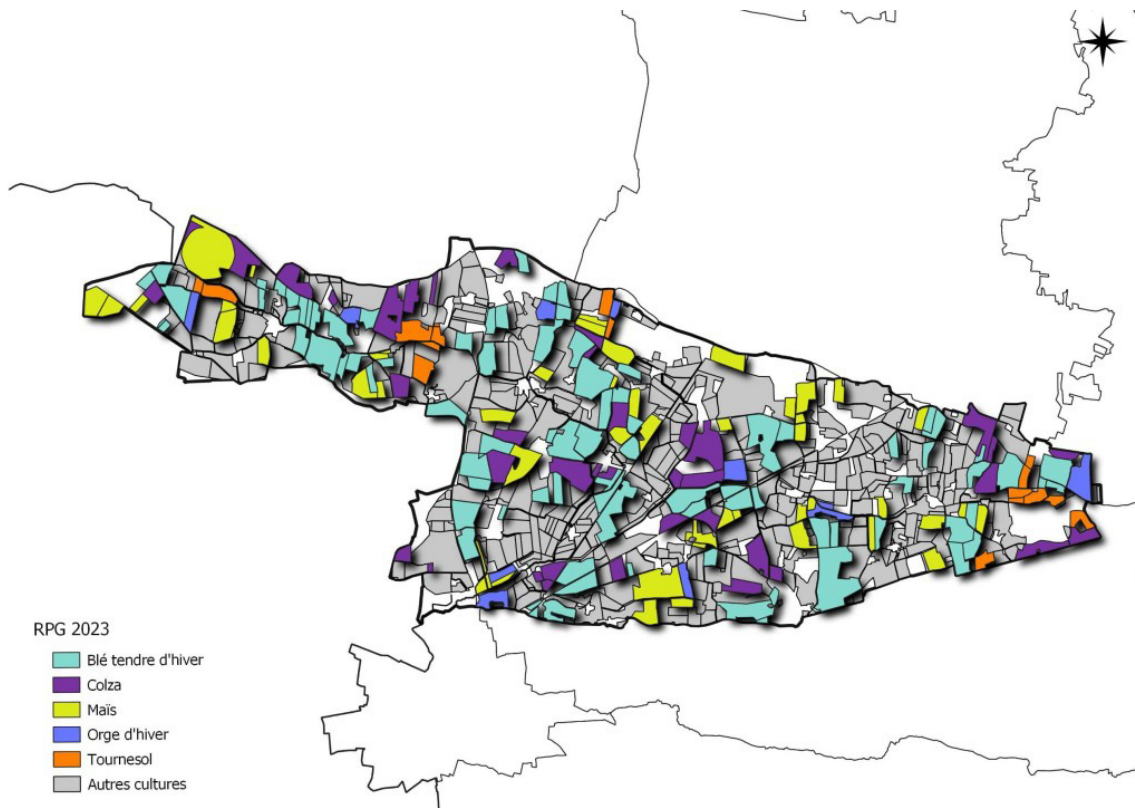
Réflexion concertée au sein d'un groupe de travail (GT) ZSCE :

- Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA)
- Représentants de la profession agricole : Chambre d'agriculture + Élu + Exploitant
- Financeurs : SEA - Agence de l'eau Loire-Bretagne – Région des Pays-de-la-Loire
- Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN)
- Structures de l'État : DDT(M) 49/44 – DREAL





ASSOLEMENT



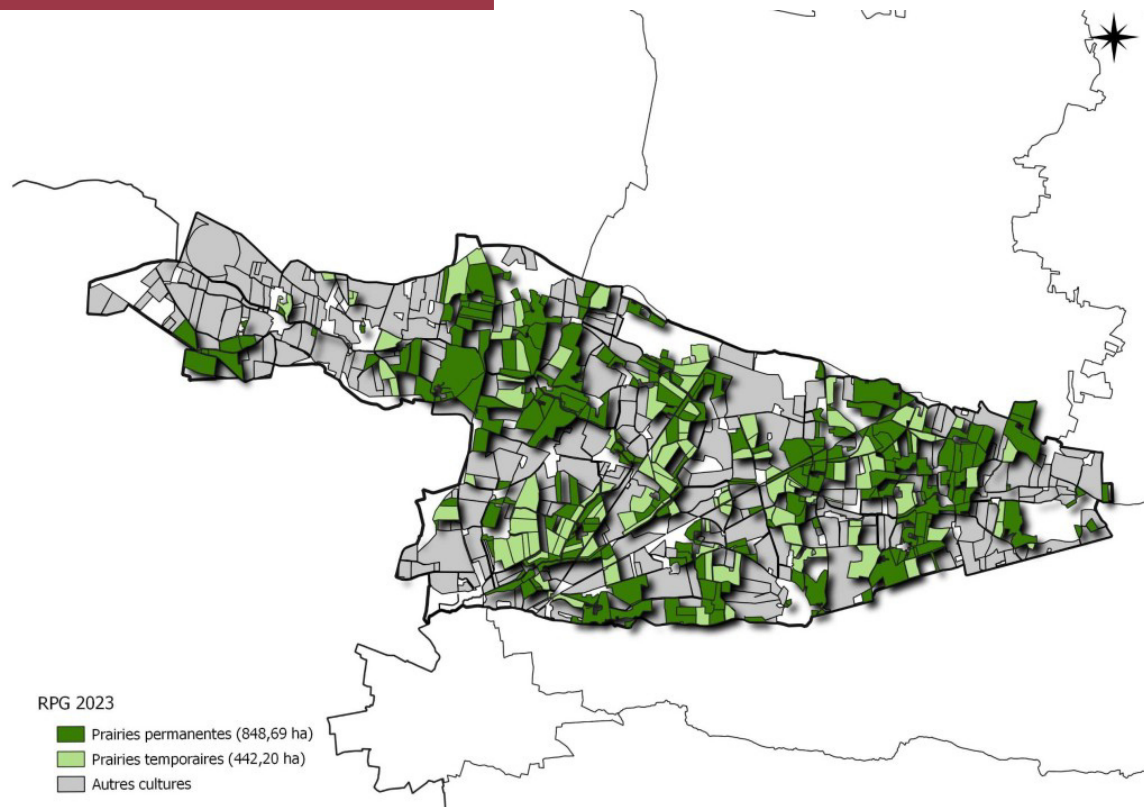
→ Principales cultures de la
ZPAAC (> 2%)

Rappel :

- 63 exploitations
- SAU = 3 200 ha

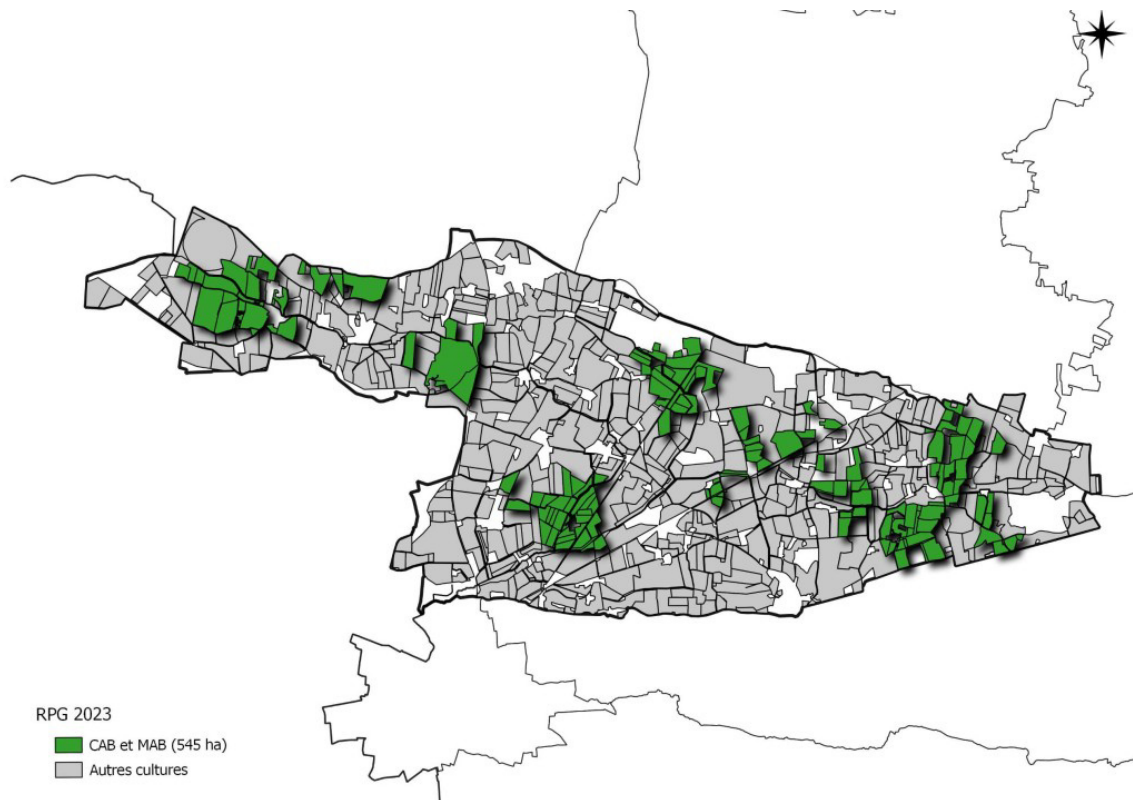


ASSOLEMENT





ASSOLEMENT





AXE 1

**Diagnostic et
accompagnement**

AXE 2

**Optimisation de la
fertilisation azotée**

AXE 3

**Réduction de l'utilisation
de produits
phytosanitaires**

AXE 4

**Limitation des transferts et
protection du milieu**

AXE 5

**Formations, outils et
dynamique de territoire ou de
groupe**



CHARTES D'ENGAGEMENT

Signer une charte d'engagement individuel, attestant la prise en compte des mesures inscrites dans l'arrêté

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC

OBJECTIF

Signature des chartes avant la fin de la première année de la phase volontaire



DIAGNOSTIC AGROÉCOLOGIQUE

Réalisation d'un diagnostic agroécologique (avec l'appui d'une structure conseil)

→ A l'échelle de l'exploitation ou à l'îlot cultural pour les exploitations <5ha ou SAU dans ZPAAC <10 %

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC

Diagnostic déjà réalisé antérieurement :

- vérification du diagnostic et mise en place des actions déjà préconisées

ou

- révision du diagnostic

Diagnostic non réalisé antérieurement : à réaliser

OBJECTIF

A la fin de la deuxième année de la phase volontaire :
100 % des exploitations ayant plus de 50 % de leur SAU dans la ZPAAC

A l'issue de la phase volontaire :
100 % des exploitations de la ZPAAC

→ Mesure pouvant être rendue **obligatoire** à l'issue de la phase volontaire (si objectif non atteint)



ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE INDIVIDUALISÉ

Réalisation d'un accompagnement technique individualisé (avec l'appui d'une structure conseil)

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC ayant réalisé leur diagnostic avant ou pendant la phase volontaire

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
100 % des exploitations concernées

→ Mesure pouvant être rendue obligatoire à l'issue de la phase volontaire (si objectif non atteint)



PRATIQUES CULTURALES POST-CULTURES DE COLZA ET DE MAÏS

Réalisation de reliquats azotés uniquement après les cultures de colza et de maïs :

Colza : reliquat post-récolte (RPR) // Maïs : RPR avant le 20/10 ou reliquat entrée hiver (REH) + reliquat sortie hiver (RSH) après le 20/10

Protocole de mesure : comparaison entre les reliquats des exploitations et ceux des parcelles témoin

Valeurs des reliquats attendues : RPR < valeur des parcelles témoins + 40 kg N/ha / REH < valeur des parcelles témoins + 30 kg N/ha

Si ces valeurs ne sont pas respectées → pratiques culturales à mettre en place :

- après une culture récoltée de colza : interculture non fertilisée, avec destruction mécanique
- après une culture récoltée de maïs (avant le 20/10) : interculture non fertilisée, avec destruction mécanique ou implantation d'une culture principale d'hiver sans fertilisation azotée jusqu'au 15 février
- après une culture récoltée de maïs (après le 20/10), si culture suivante maïs : limitation de l'apport organique de type I.a et b, avant le semis, à 30 kg N/ha

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC ayant des parcelles de colza et de maïs, dans leur cycle de rotation, pendant la phase volontaire

OBJECTIF

100 % des exploitants concernés ont réalisé des reliquats.

→ Si reliquats non réalisés ou avec des valeurs supérieures aux objectifs, les pratiques culturales pourront être rendues obligatoires



MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Maintenir une surface en prairies permanentes (environ 25 % de la SAU de la ZPAAC = 815 ha)

Recommandations :

- ne pas retourner, avec labour, les prairies permanentes, y compris pour les réimplantations complètes
- le labour pour réimplantation complète est autorisé s'il n'intervient pas entre le 01/07 et 01/02 et si la prairie réimplantée n'est pas fertilisée la première année

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC ayant des prairies permanentes

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :

Objectif de maintien de 25 %

- mesures pouvant être rendues obligatoires si l'objectif n'est pas atteint :
- interdiction de retournement de prairies
 - interdiction de réaliser un labour (sauf cas précisés ci-dessus)



MAINTIEN DES PRAIRIES TEMPORAIRES

Maintenir une surface en prairies temporaires (environ 20 % de la SAU de la ZPAAC = 608 ha)

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC ayant des prairies temporaires

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
Objectif de maintien de 20 %



ÉPANDAGES DE FERTILISANTS

Épandages de fertilisants de type II sont fortement déconseillés du 1^{er} juillet au 30 septembre

→ période réglementaire du PAR : interdiction du 1^{er} octobre au 15 janvier

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Exploitants de la ZPAAC réalisant des épandages de type II

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
Aucun épandage sur cette période ([mesure obligatoire](#))



LIMITATION DU STOCKAGE D'EFFLUENTS AU CHAMP

Stockage d'effluents au champ pour les fumiers compacts et de volaille non susceptibles d'écoulement et les fientes de volaille autorisé uniquement entre le 01/02 et le 01/11

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Exploitants de la ZPAAC réalisant le stockage des effluents au champ

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
100 % de ces stockages réalisé sur la période du 01/02 au 01/11



AUGMENTER LES SURFACES DE COUVERTURE DES SOLS ET IMPLANTATION DE CULTURES À BNI

Chaque exploitation s'engage à respecter une des mesures suivantes :

- conduite en agriculture biologique

OU

- engagement MAEC « systèmes » sur le territoire Amont de l'Erdre (PY_ERAM) ou maintien des systèmes herbagers en Pays-de-la-Loire (PY_MPPR)

OU

- taux minimum de 20 % de cultures à BNI sur les îlots culturaux de l'exploitation compris dans la ZPAAC

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :

Atteindre 20 % de cultures à BNI (sauf AB ou MAEC)

→ mesure pouvant être rendue **obligatoire** si l'objectif n'est pas atteint, à l'issue de la phase volontaire



MODIFICATIONS DE PRATIQUES AGRICOLES

Chaque exploitation met en place des pratiques agroécologiques (ci-contre) :

- au moins une de la liste 1
- au moins deux de la liste 2

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC

LISTE 1: mesures avec impact fort sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et les risques de lixiviation de l'azote

Désherbage mécanique sans passage chimique

Couverture des sols minimale de 11 mois sur 12, avec destruction mécanique

Cultures conduites en agriculture biologique

LISTE 2: autres mesures

Désherbage mécanique, avec 1 seul passage chimique de rattrapage au maximum

Destruction mécanique des couverts végétaux ou destruction par le gel

Implantation des cultures à bas niveaux d'intrant identifiés à l'article 8-1

Rotations de 4 cultures principales différentes sur 6 ans

Faux-semis (avec destruction mécanique)

Lutte biologique

Associations de cultures (mélanges variétaux et/ou interspécifiques)

Semis sous couvert

Intégration d'un groupe DEPHY, 30 000 fermes (Ecophyto) et/ou GIEE, autres groupes de développement



ARBORICULTURE

Les arboriculteurs sont incités à intégrer un groupe Ecophyto ou une autre démarche de réduction de l'usage des produits phytosanitaires

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Arboriculteurs de la ZPAAC

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
100 % des exploitations ont intégré ou constitué un de ces groupes



RÉDUCTION D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Ne pas utiliser de régulateurs de croissance sur les céréales à paille

L'usage de traitement herbicides racinaires de synthèse est fortement déconseillé :

- en pré-levée
- pour les céréales d'hiver, avant le 15 février

EXPLOITANTS CONCERNÉS

- Pour les régulateurs de croissance :
exploitants ayant des cultures de céréales à paille
- Pour les traitements herbicides racinaires :
tous les exploitants ayant des cultures

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
100 % des exploitations n'utilisent pas de
régulateurs de croissance (mesure obligatoire)



IMPLANTATION OU MAINTIEN DE BANDES VÉGÉTALISÉES

Chaque exploitant met en œuvre, sur les parcelles en bords de cours d'eau (BCAE), une des deux mesures suivantes :

- 10 mètres de bandes végétalisées
- 1 mètre de ripisylves + 5 mètres de bandes végétalisées

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Exploitants ayant des parcelles en bords de cours d'eau (BCAE)



IMPLANTATION DE HAIES

Pour les haies à fort intérêt de conservation pour la qualité de l'eau : les exploitants s'engagent à ne pas recourir aux pratiques suivantes :

- coupes à blanc ;
- déplacement de haies.

Pour les zones prioritaires à la replantation pour la qualité de l'eau : augmentation du linéaire de haie plantée (objectif +30 %, soit 2,5 km supplémentaires sur 8,3 km de haies identifiées)

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Exploitants ayant des linéaires de haies sur les zones définies

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
Aucune haie à fort intérêt de conservation n'est déplacée ou coupée à blanc
→ si cet objectif n'est pas atteint, l'interdiction du déplacement de haie et de coupe à blanc pourra être rendue obligatoire



PLAN DE GESTION DURABLE DES HAIES

Recommandation : chaque exploitation dispose d'un plan de gestion durable des haies

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Exploitants ayant des linéaires de haies sur les zones définies

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
Réalisation de 10 PGDH sur la ZPAAC



FORMATIONS ET OUTILS / DYNAMIQUES DE TERRITOIRE OU DE GROUPE

Incitation pour chaque exploitant agricole utilisant des produits phytosanitaires à participer à une des préconisations suivantes :

- 3 évènements/formations en lien avec la réduction de produits phytosanitaires
- intégrer un groupe Ecophyto ou groupe en lien avec la réduction de produits phytosanitaires
- animations en lien avec ce sujet

Pour tous les exploitants, incitation à :

- participer aux animations du Syndicat d'Eau de l'Anjou
- intégrer des groupes visant à accompagner les systèmes à impact faible, réduire l'usage de produits phytosanitaires ou maîtriser l'usage de l'azote

EXPLOITANTS CONCERNÉS

Tous les exploitants de la ZPAAC

OBJECTIF

A l'issue de la phase volontaire :
70 % d'exploitants de la ZPAAC



DÉFINITION DES INDICATEURS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

Indicateurs d'évaluation :

Ce sont les résultats obtenus sur certaines mesures qui, comparés aux objectifs fixés, permettront d'évaluer la réussite du programme et la nécessité (ou non) de rendre obligatoires certaines mesures

Indicateurs de suivi :

Ces indicateurs permettront de faire les bilans annuel et de fin de programme. Ils serviront aussi à orienter le choix des mesures si un nouveau programme d'actions est nécessaire à l'issue de la phase volontaire



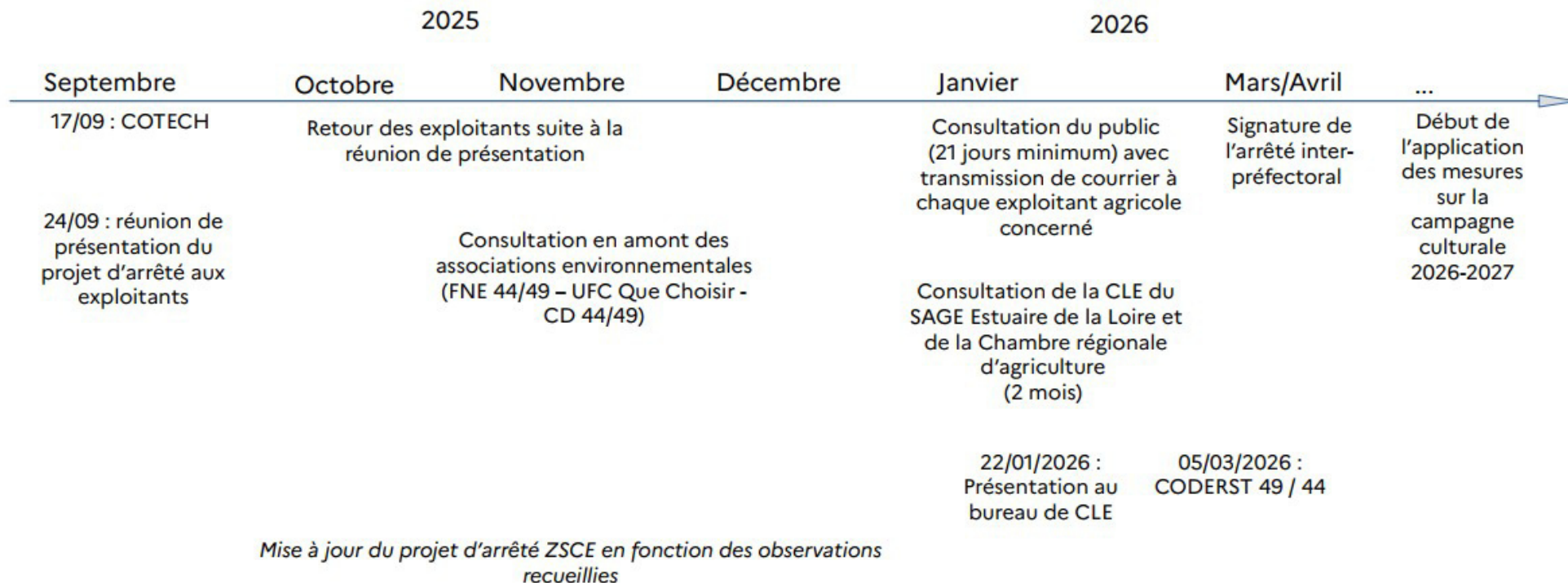
MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ

La structure accompagnant l'exploitant doit transmettre au Syndicat d'Eau de l'Anjou les éléments suivants (avant chaque fin d'année) :

- le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP), précisant le stockage d'effluents au champ et le registre phytosanitaire
- les documents justifiant le recours à d'autres pratiques agricoles

→ bilan annuel présenté en comité de pilotage

→ animations techniques réalisées par le SEA ou par un prestataire de son choix





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nous contacter

DDT 49

yoann.laidet@maine-et-loire.gouv.fr

Scannez-moi ou cliquez-ici



Cité Administrative - Bâtiment M

15b Rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS Cedex 01
Tel : 02 41 86 65 00

www.maine-et-loire.gouv.fr

ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

Dispositions et objectifs du nouveau SAGE

Analyse du projet d'arrêté préfectoral

Objectif : Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants. La concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides ne doit pas dépasser 0,5 µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1

Objectifs

Les objectifs de ce programme d'actions sont :

- de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées et destinées à la consommation d'eau potable, et de promouvoir une évolution des pratiques ou de systèmes agricoles afin d'en réduire l'impact sur la qualité des eaux brutes de la zone de captage ;
- d'infléchir la tendance haussière, à la fin de la troisième campagne culturale, des concentrations en nitrates dans les eaux brutes et de réduire la fréquence de dépassement de la norme de 0,1 µg/l par substance phytosanitaire ou métabolite pertinent ;
- de parvenir à être sous les seuils de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine.

Compatible avec recommandations :

- *d'indiquer les objectifs chiffrés et une temporalité concernant les seuils de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine et de préciser la référence du seuil (eaux brutes ou eaux distribuées). L'objectif fixé sur ce secteur pour les pesticides dans le SAGE étant le suivant : somme des molécules ne devant pas dépasser 0,5µg/L.*

Objectif : réduire de 20% les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire

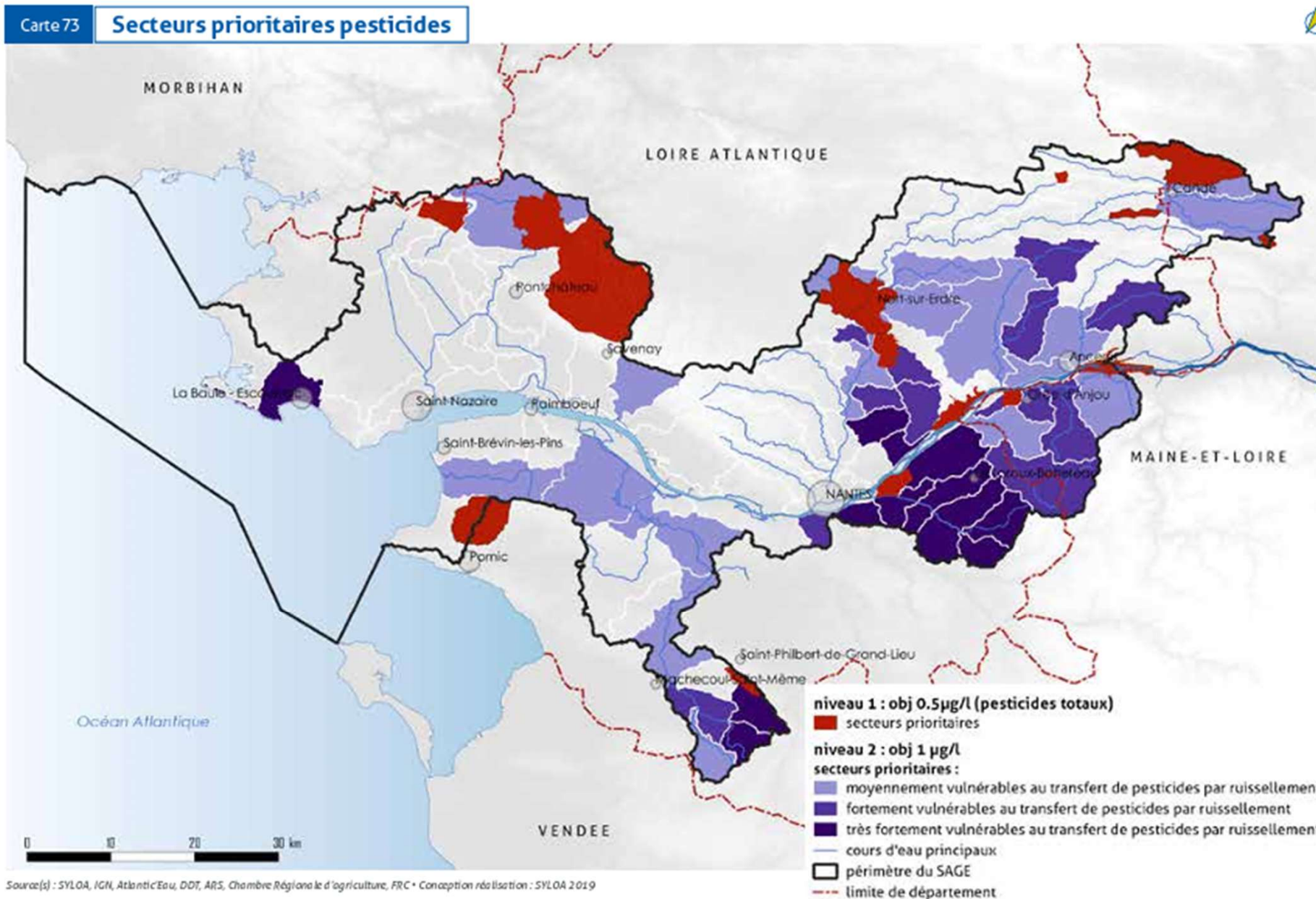
Arrêté intégrant une optimisation de la fertilisation azotée :

- La réalisation de reliquats azotés post-récoltes sur le colza, et post-récoltes ou entrée/sortie hiver sur le maïs
- La mise en place de pratiques culturales post-culturales pour les exploitants dont les valeurs dépassent les valeurs témoins
- Le maintien des surfaces en prairies permanentes et temporaires (cf. disposition QE3-5)
- Les épandages de fertilisants de type II sont fortement déconseillés du 1^{er} juillet au 30 septembre sur les céréales d'automne
- Le stockage des effluents au champ est toléré uniquement sur la période comprise entre le 1^{er} février et le 1^{er} novembre au sein de la ZPAAC, en dehors du périmètre rapproché.

Compatible avec recommandations :

- *D'inscrire l'évitement d'épandage de fertilisants de type II du 1^{er} juillet au 31 janvier (cf Directive Nitrates) pour limiter les apports de nutriments aux milieux aquatiques pendant les périodes à risque de ruissellement.*
- *Préciser, en cas de résultats de reliquats conformes, la possibilité de mettre aussi en place des pratiques culturales post-culturales*
- *Eviter le stockage des effluents dans les zones de talweg ou entrée/sortie de champs pour éviter les transferts vers les milieux aquatiques*

ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE



ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

Calendrier d'épandage des fertilisants azotés – 7ème PAR nitrates

Épandage autorisé
 Épandage autorisé sous conditions
 Épandage interdit

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Type de fertilisants azotés	Année N						Année N+1									
		Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin				
Sols non cultivés	Tous																
Culture principale implantée à l'automne, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	0																
	I.a et I.b																
	II	a	a	a	a	a	a							b			
	III																
Colza, comme culture principale, Récolté l'année suivante	0																
	I.a et I.b																
	II	c	c	c	c	c	c							b			
	III	c	c	c	c							b					
Culture principale implantée dans l'année en cours, en hiver ou au printemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année	0																
	I.a																
	I.b																
	II	d	d	d	d							e	b				
	III	f															
Couvert végétal exporté d'interculture longue (CIE) suivi d'une culture implantée au printemps	0	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g				
	I.a et I.b	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g				
	II	g	g	g	g	g	g							e			
	III	fh	h	h	h	h	h										
Couvert végétal non exporté d'interculture longue (CINE) suivi d'une culture implantée au printemps	0	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i				
	I.a et I.b	j	j	j	j	j	j	j	j	j	j	j	j				
	II	k	k	k	k	k	k							e			
	III	f															



ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

Dispositions et objectifs du nouveau SAGE

QE3-1 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides

Les programmes opérationnels incluent systématiquement un volet dédié à la qualité des eaux. Ces volets sont élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment la profession agricole et les représentants des filières spécialisées, et en cohérence avec le volet dédié aux milieux aquatiques de la programmation. La programmation prévoit notamment la mise en place d'un accompagnement individuel et/ou collectif des exploitants agricoles volontaires.

QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles

Les OPA et les exploitants agricoles sont incitées à s'impliquer dans les programmes d'actions visés à la disposition QE3-1.

Analyse du projet d'arrêté préfectoral

Arrêté ZSCE intégrant les actions coordonnées par le Syndicat d'Eau de l'Anjou : accompagnement individualisé, diagnostic agroécologique, animations, plan de communication.

Le cahier des charges de l'animation technique agricole est défini dans l'Accord de Territoire Eau bassin versant de l'Erdre par le Syndicat d'Eau de l'Anjou, avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire.

Arrêté intégrant l'adhésion des exploitants par une charte d'engagement, la réalisation de diagnostics agroécologiques (objectif 100 % des exploitations de la ZPAAC) + des accompagnements techniques individualisés (objectif 100% des exploitations concernées)

Compatible

Arrêté intégrant :

- des mesures pour une modification des pratiques agricoles : intégration d'un groupe DEPHY ou 30 000 fermes, de groupes de la FR-CIVAM, de groupes de la CRA, etc.
- des OPA dans le comité de pilotage du programme d'actions
- les structures et prestataires de conseils en fertilisation incités à participer activement aux animations mises en place sur l'AAC
- l'implication des exploitants agricoles attendue au travers des objectifs et des indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi que dans les instances de suivi (COTECH-COPIIL) du programme d'actions

Compatible



ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

Dispositions et objectifs du nouveau SAGE

Analyse du projet d'arrêté préfectoral

QE3-4 : Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux

Les OPA mènent des réflexions à l'échelle des filières existantes pour faciliter l'évolution des pratiques en faveur de la qualité des eaux.

Arrêté intégrant :

- une augmentation des surfaces de couverture des sols et l'implantation de cultures à BNI. Exploitation s'engageant à respecter : conduite en agriculture biologique – engagement MAEC systèmes ou maintien des systèmes herbagers ou taux minimum de 20% de cultures à BNI dans la ZPAAC
- des mesures pour une modification des pratiques agricoles (2 listes – 1 mesure liste 1 et 2 mesures liste 2 a minima) : désherbage mécanique, agriculture biologique, rotation de cultures, associations de cultures, etc.

Compatible avec recommandations :

- Le taux minimum de 20% des cultures à BNI doit être une solution de dernier recours. L'agriculture biologique et l'engagement en MAEC doivent être privilégiés étant donné le taux moyen de cultures BNI de 51,7% dans la ZPAAC en 2024 (volonté d'amélioration des pratiques)

QE3-5 : Préserver les surfaces en prairies

Le volet agricole des programmes opérationnels intègre le conseil et l'accompagnement des exploitants volontaires pour la pérennisation des surfaces en prairies.

Objectif minimum de maintien de la surface en prairies permanentes à l'échelle du périmètre du SAGE, voire un gain sur les secteurs prioritaires.

Les exploitants agricoles sont incités, en parallèle, à allonger la rotation des prairies temporaires.

Le bassin versant d'évaluation sur lequel se trouve la ZPAAC est un secteur prioritaire. Arrêté intégrant le maintien des surfaces en prairies permanentes et temporaires (objectif 25% de la SAU pour les p. permanentes – 20% de la SAU pour les p. temporaires) Arrêté recommandant fortement de ne pas retourner avec labour les p. permanentes. Pratiques de rénovation restant autorisées. Réimplantation complète sous conditions.

Compatible avec recommandations :

- Inciter à un objectif d'augmentation des surfaces en prairies permanentes et allonger la rotation des prairies temporaires



ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

Dispositions et objectifs du nouveau SAGE

QE3-9 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants

Les programmes incluent des actions de préservation et de restauration des éléments qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols.

Ces actions visent notamment à créer ou restaurer le maillage bocager et les dispositifs tampons (création de zones tampon humides artificielles, bandes enherbées, etc.), prioritairement dans les secteurs à enjeux vis-à-vis des apports et des transferts de pesticides et de phosphore diffus agricole (Carte 73, Carte 74).

Les programmes opérationnels peuvent également inclure des mesures pour améliorer la gestion et l'entretien des éléments bocagers, en proposant par exemple :

- un accompagnement technique et financier des propriétaires en fonction des outils disponibles ;
- la mise en place d'un réseau d'acteurs de la filière bois-énergie.

Analyse du projet d'arrêté préfectoral

Arrêté intégrant :

- L'implantation ou le maintien de bandes végétalisées sur les parcelles en bords de cours d'eau (BCAE) : 10 m de bandes végétalisées OU 1 m de ripisylves + 5 m de bandes végétalisées
- La préservation des haies à fort intérêt de conservation pour la qualité de l'eau par l'absence de coupes à blanc et de déplacement de haies
- Le développement du maillage bocager, et l'augmentation de 30% du linéaire de haie/talus plantée pour les zones prioritaires à la replantation, notamment perpendiculaires à leur pente, en assurant leur maintien (il est identifié **8,3km** de haies à fort intérêt de conservation sur les 192 km de haies recensés sur la ZPAAC dont 91km sont qualifiées comme présentant un réel intérêt pour la gestion de l'eau et la préservation des sols d'après le rapport de la Chambre régionale d'agriculture)
- L'obligation d'un plan de gestion durable des haies par exploitation

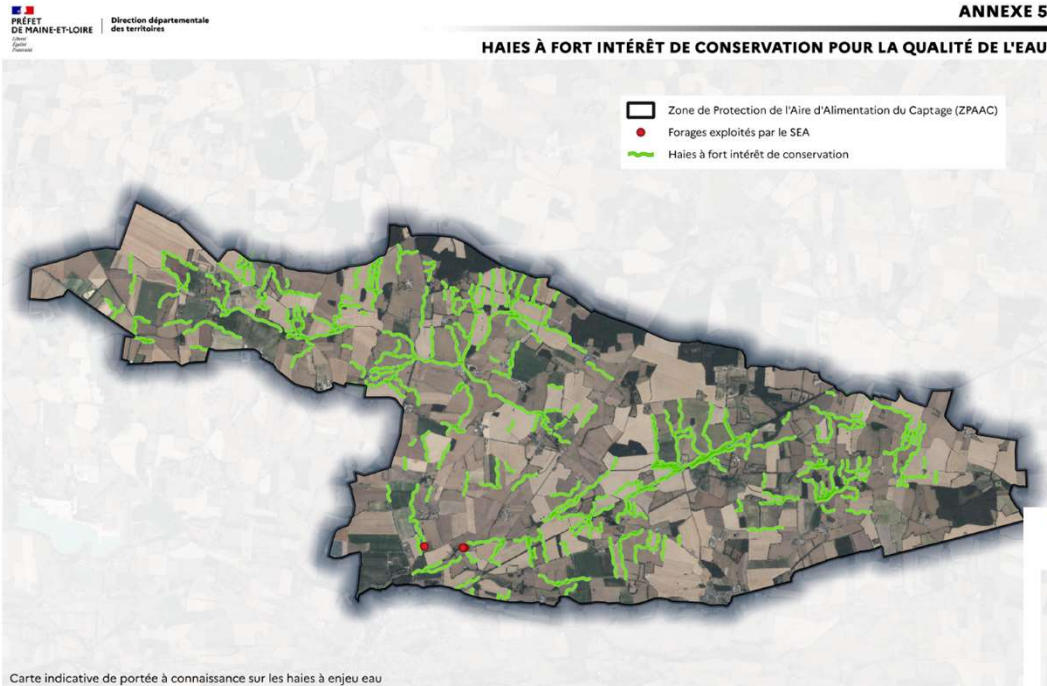
Compatible avec recommandations :

- *Au regard des éléments cartographiques du PAGD, la ZPAAC est un secteur prioritaire du SAGE car vulnérable au transfert de pesticides et phosphore par ruissellement. Il est demandé de préciser les critères de détermination des zones prioritaires à la replantation pour la qualité de l'eau.*
- *Il est également proposé de faire le lien avec le nouveau SAGE (cartes identifiant les secteurs prioritaires pesticides et phosphores), les éventuels inventaires d'éléments structurants du paysage ainsi que les éléments bibliographiques sur le sujet (ex. carte BRGM sur la vulnérabilité)*
- *Les critères de détermination des haies à fort intérêt de conservation sont également à préciser*

ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

ANNEXE 5

HAIES À FORT INTÉRÊT DE CONSERVATION POUR LA QUALITÉ DE L'EAU



Carte indicative de portée à connaissance sur les haies à enjeu eau

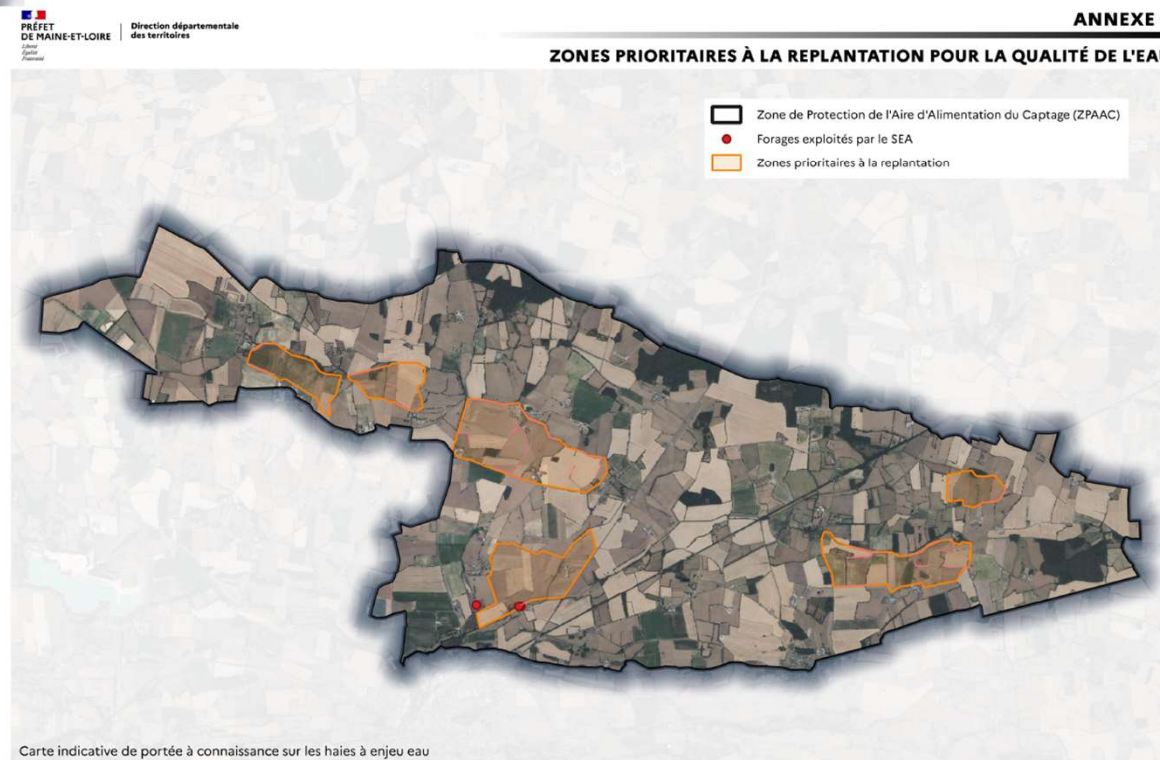
0 1 2 km

Réalisation : ©DDT 49/GéoDT - 08-12-2025
Sources : DDT49 - ARS UT49 - SEA - CAPDL

Licence de réutilisation

ANNEXE 6

ZONES PRIORITAIRES À LA REPLANTATION POUR LA QUALITÉ DE L'EAU



Carte indicative de portée à connaissance sur les haies à enjeu eau

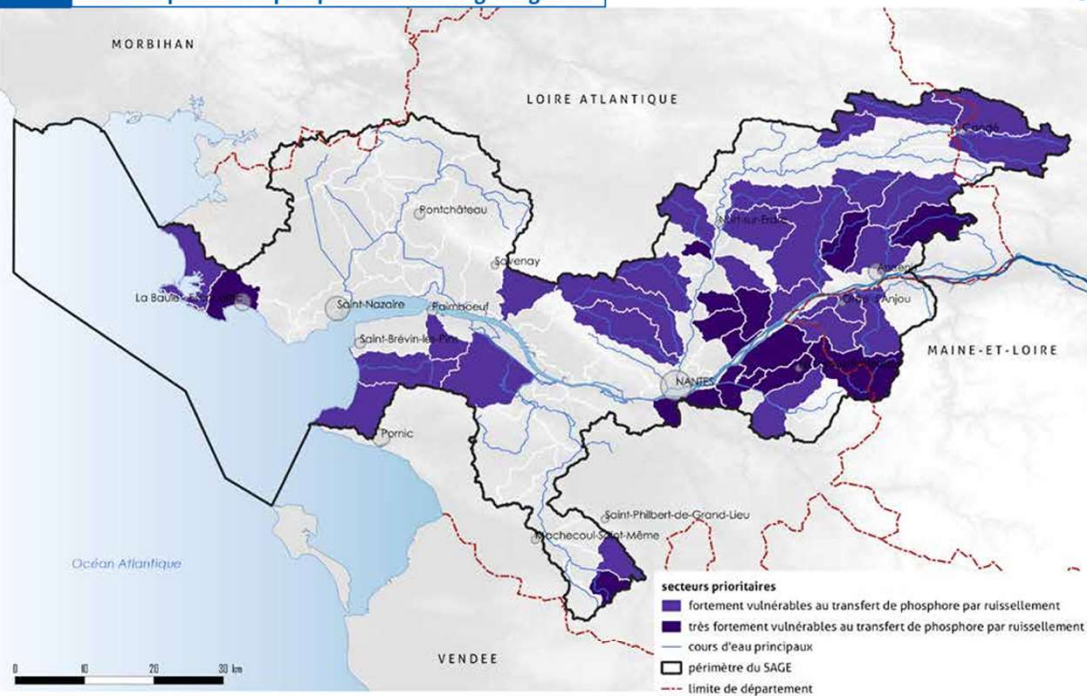
0 1 2 km

Réalisation : ©DDT 49/GéoDT - 08-12-2025
Sources : DDT49 - ARS UT49 - SEA - CAPDL
Fond cartographique : ©IGN-ORTHO® - 2022

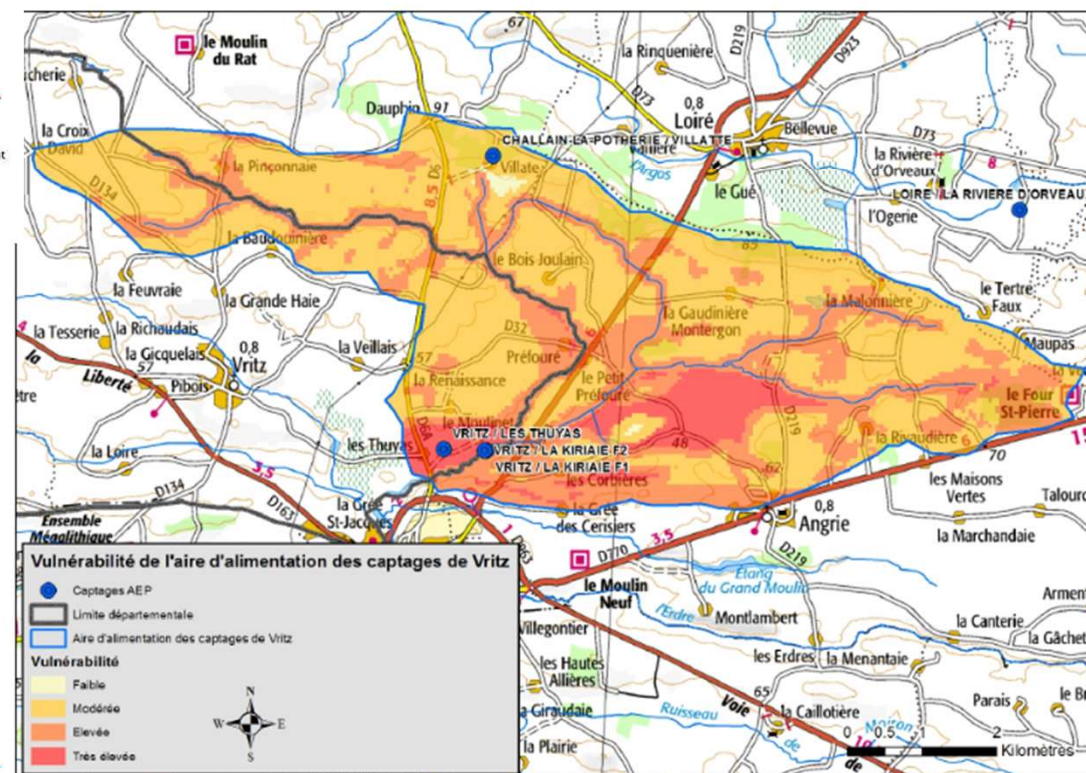
Licence de réutilisation

ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

Carte 74 Secteurs prioritaires phosphore diffus d'origine agricole



➔ Possibilité de précisions sur les zones vulnérables à une échelle plus fine par le SYLOA (outil transfert de pesticides et phosphore par ruissellement)



Carte BRGM : vulnérabilité de l'AAC des captages de Vritz-Candé

ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

Dispositions et objectifs du nouveau SAGE

QE3-11 : Poursuivre et développer les programmes d'action pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable

Les programmes d'action visant à réduire la pollution des eaux sont poursuivis ou élaborés dans les aires d'alimentation des captages identifiés comme prioritaires par le SDAGE. Ces programmes multithématiques déclinent, à l'échelle des aires d'alimentation des captages, les principes définis dans les dispositions du SAGE relatifs à la qualité des eaux notamment sur la réduction des apports et du transfert des pollutions diffuses d'origine agricole (cf. disposition QE3-1 à disposition QE3-10)

Lorsque les ressources en eau exploitées présentent :

- une concentration supérieure à 40 mg/l de nitrates ou à 0,4 µg/l de pesticides totaux ;
et

- une tendance de ces concentrations à la hausse ;

les collectivités compétentes pour la production d'eau potable sont invitées à y définir un plan d'action de préservation de la qualité de l'eau, en anticipation de la dégradation de ces ressources.

Analyse du projet d'arrêté préfectoral

Arrêté intégrant les actions coordonnées par le Syndicat d'Eau de l'Anjou : accompagnement individualisé, diagnostic agroécologique, animations, plan de communication, etc.

Ce programme d'actions vient en complément du contrat territorial eau du Bassin Versant de l'Erdre, pour la période 2023-2025, ou du prochain outil territorial (« Accord de Territoire »)

Compatible



ANALYSE AU REGARD DU NOUVEAU SAGE

AVIS FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS

- D'indiquer les objectifs chiffrés et une temporalité concernant les seuils de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine et de préciser la référence du seuil (eaux brutes ou eaux distribuées). L'objectif fixé sur ce secteur dans le SAGE : somme des molécules ne devant pas dépasser 0,5µg/L ;
- D'inscrire l'évitement d'épandage de fertilisants de type II du 1er juillet au 31 janvier (cf Directive Nitrates) pour limiter les apports de nutriments aux milieux aquatiques pendant les périodes à risque de ruissellement ;
- Préciser, en cas de résultats de reliquats conformes, la possibilité de mettre aussi en place des pratiques culturales post-culturales ;
- Eviter le stockage des effluents dans les zones de talweg ou entrée/sortie de champs pour éviter les transferts vers les milieux aquatiques ;
- Le taux minimum de 20% des cultures à BNI doit être une solution de dernier recours. L'agriculture biologique et l'engagement en MAEC doivent être privilégiés étant donné le taux moyen de cultures BNI de 51,7% dans la ZPAAC en 2024 (volonté d'amélioration des pratiques) ;
- Inciter à un objectif d'augmentation des surfaces en prairies permanentes et allonger la rotation des prairies temporaires ;
- Demande des critères de détermination des zones prioritaires à la replantation pour la qualité de l'eau.
- Faire le lien avec le nouveau SAGE (outil identifiant les secteurs prioritaires pesticides et phosphores), les éventuels inventaires d'éléments structurants du paysage ainsi que les éléments bibliographiques sur le sujet (ex. carte BRGM sur la vulnérabilité) ;
- Les critères de détermination des haies à fort intérêt de conservation sont également à préciser.

